



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeux vidéo

Question écrite n° 12174

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dangers présentés par certains jeux vidéo, dont le caractère très violent provoque des effets particulièrement nocifs sur le comportement des enfants et des adolescents. En effet, ces jeux dans lesquels la violence est exacerbée, présentée et instituée comme une valeur fondamentale exercent sur les jeunes esprits, par définition malléables, une influence pernicieuse. Les adolescents qui passent une grande partie de leurs loisirs face à ces consoles vidéo se trouvent ainsi enfermés dans un monde virtuel duquel incontestablement ils ne sortent pas indemnes. Depuis quelques années, le comportement de notre jeunesse s'est radicalisé ; nombreux sont ceux pour qui la violence est devenue l'unique moyen d'expression. Nous assistons désormais à des drames, dont des mineurs sont les principaux acteurs responsables. Ces faits divers ne tendent malheureusement plus à être exceptionnels. Si les jeux vidéo incriminés ne sauraient être tenus pour uniques responsables de cette situation, il est incontestable que la brutalité qu'ils développent contribue à susciter des comportements anormalement violents. Il lui demande par conséquent les mesures qu'elle entend adopter afin de protéger les mineurs de ces jeux vidéo, qui manifestement mettent en danger leur équilibre psychique.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'elle est particulièrement sensible aux problèmes nés du développement des jeux électroniques à caractère violent ou attentatoire à la dignité humaine. C'est pourquoi la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit le contrôle et la surveillance de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur tel que les jeux électroniques, les vidéocassettes, les vidéodisques... Lorsque ces documents présenteront un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination et à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, au trafic ou à la détention de stupéfiants, l'autorité administrative pourra, par arrêté motivé, interdire de les proposer, donner, louer ou vendre à des mineurs, voire de faire en leur faveur de la publicité par quelque moyen que ce soit. Enfin, sans préjudice des dispositions du code pénal relatives aux messages violents ou pornographiques susceptibles de recevoir application en pareille hypothèse, la loi nouvelle prévoit des sanctions pénales, notamment en cas de non-respect des arrêtés d'interdiction ou de changement artificiel de présentation du produit concerné.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12174

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1592

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4720